Association "Micro-Média"

Titre 1

Constitution-Objet-Siège social-Durée.

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre "Micro-Média" et le numéro de SIRET : 832 549 422 00018.

Article 2 : Objet.

L'association a pour but de proposer aux membres de l'association des activités de loisirs en rapport en majeure partie à l'outil informatique.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à la Maison des loisirs et des associations, rue de la gare, 81150 MARSSAC-SUR-TARN.

Article 4 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2

Composition-Cotisations-Conditions d'adhésion-Perte de la Qualité de membre-Responsabilité des membres.

Article 5 : Composition.

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres passifs.

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneur.

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 6 : <u>Cotisations.</u>

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : <u>Condition d'adhésion.</u>

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 8 : <u>Perte de la Qualité de membre.</u>

La qualité de membre se perd:

1) Par décès;
2) Par démission adressé par écrit au président de l'association;
3) Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association;
4) Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 9 : <u>Responsabilité des membres.</u>

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre 3

Administration et fonctionnement

Article 10 : <u>Conseil d'administration.</u>

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant cinq membres élus pour une année par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont élus au vote à main levée. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou tutélaire.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civil et politiques.

Article 11 : <u>Élection du conseil d'administration.</u>

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous:

Est électeur tout membre de l'association, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes ci dessus ont toujours lieu à main levée.

Article 12 : <u>Réunion.</u>

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées et signées du président.

Article 13 : <u>Exclusion du conseil d'administration.</u>

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : <u>Pouvoirs.</u>

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation

des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

If fait ouvrir tous les comptes en banques, aux chèques postaux ou auprès de tout autre établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 15 : <u>Bureau.</u>

Le conseil d'administration élit chaque année à main levée, un bureau comprenant:

Un président.
Un Vice-président.
Un Trésorier.
Un Trésorier adjoint.
Un Secrétaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16 : <u>Rôles des membres du bureau.</u>

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est assisté du vice-président.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il est assisté du trésorier adjoint.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 17 : <u>Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.</u>

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande des membres représentants au moins le quart des membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par mails adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président.

Seul auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Article 18 : <u>Nature et pouvoirs des assemblées.</u>

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 : <u>Assemblée générale ordinaire.</u>

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Article 20 : <u>Assemblée générale extraordinaire.</u>

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Titre 4

Ressources de l'association-Comptabilité

Article 21 : <u>Ressources de l'association.</u>

Les ressources de l'association se composent:

1) Du produit des cotisations versées par les membres.
2) Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 : <u>Comptabilité.</u>

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Titre 5

Dissolution de l'association

Article 23 : <u>Dissolution de l'association.</u>

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Article 24 : <u>Dévolution des biens.</u>

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Titre 6

Règlement intérieur-Formalités administratives

Article 25 : <u>Règlement intérieur.</u>

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 26 : <u>Formalités administratives.</u>

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à MARSSAC-SUR-TARN, le 16 Septembre 2017

M. LAVAL Marc
Président
Club informatique Micro-Média
MARSSAC-SUR-TARN

M. ASTIE Arnaud
Trésorier adjoint
Club informatique Micro-Média
MARSSAC-SUR-TARN